

# Décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant

Organisme : [Légifrance](#) - Date de parution : 08/01/2024

Le législateur avec la [loi n° 2021-1018 du 21 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail a ouvert la possibilité aux service de prévention en santé au travail interentreprises (SPST-IE) - mais également aux services de santé au travail en agriculture (SST) - de recourir à des médecins praticiens correspondants (MPC), non médecins du travail mais disposant d'une **formation en médecine du travail**, pour contribuer au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ([article L. 4624-1 - I du Code du travail](#)) *autre que le suivi médical renforcé des travailleurs – SIR* ([article L. 4624-2 du Code du travail](#)).

Ce MPC peut être un médecin de ville volontaire mais il ne peut toutefois cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant. Il est par ailleurs prévu la conclusion obligatoire d'un **protocole de collaboration** signé entre d'une part le MPC et d'autre part le directeur du SPST-IE ainsi que les MT de l'équipe pluridisciplinaire.

Charge à ce protocole de mentionner :

- Les garanties en termes de formation justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le SPST-IE ;
- Les modalités de la contribution du MCP à ce suivi médical.

Un arrêté des Ministres chargés du travail et de la santé fixera un modèle de protocole.

La conclusion d'un tel protocole de collaboration ne sera toutefois autorisée que dans « **les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs** ». Charge aux ARS d'identifier ces territoires, après concertation avec les représentants des médecins du travail.

Voir les articles [L. 4623-1, IV](#) et [L. 4623-3 alinéa 2<sup>nd</sup>](#) du Code du travail.

Cette possibilité de recourir aux MCP qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 devait faire l'objet de précisions réglementaires afin de déterminer les modalités de formation et les conditions de cette contribution des MPC.

\*\*\*

C'est dans cette perspective que le décret du 27 décembre 2023, *entré en vigueur le 28 décembre dernier*, définit les modalités de recours au MPC.

Le présent texte précise ainsi les obligations de formation des MPC (1), le contenu du protocole de collaboration entre le SPST-IE (ou le SST en agriculture) et le MPC (2) ; ainsi que les conditions d'intervention de celui-ci (3) au regard de la détermination des zones déficitaires en médecins du travail (4).

\*\*\*

## 1. Les obligations en matière de formation des MPC

Le MPC est un *médecin non spécialiste en médecine du travail*.

Il dispose, au moment de la conclusion du protocole de collaboration avec le ou les SPST-IE (ou le SST en agriculture) d'une **formation en santé au travail** d'au moins **100 heures théoriques**, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants

/

- La connaissance des risques (et notamment des risques spécifiques au monde agricole le cas échéant) et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).

Cette formation est délivrée par un *établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel* ou par un ou plusieurs *organismes certifiés*, qui atteste de sa validation.

*Par dérogation aux dispositions susmentionnées*, un médecin non spécialiste en médecine du travail peut, lorsqu'il conclut pour la première fois un protocole de collaboration, recevoir la formation que ces dispositions mentionnent *dans l'année qui suit la conclusion de ce protocole*. Le lien avec le médecin du travail est renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie, dans les conditions prévues à l'article R. 4623-43 cité plus bas (et non R. 4523-43 comme le précise le présent décret).

Lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient MPC pour la première fois, sa collaboration est précédée d'un **séjour d'observation d'au moins 3 jours** dans le SPST-IE (ou le SST en agriculture) avec lequel la collaboration est engagée.

Code du travail, article R. 4623-41

### [Code rural et de la pêche maritime, article R. 717-56-6](#)

\*\*\*

## **2. Le contenu du protocole de collaboration**

Le protocole de collaboration doit être conforme au modèle défini par arrêté des Ministres chargés du travail et de la santé ; et, le cas échéant de l'agriculture.

Il est conclu entre le MPC, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée ainsi que le directeur du SPST-IE (ou le médecin du travail chef d'un SST en agriculture, ou son représentant).

Il prévoit notamment :

- *Jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie par le MPC* : les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail ;
- Les types de visites ou d'examen médicaux confiés au MPC dans le respect des dispositions du **[IV de l'article L. 4623-1 du Code du travail](#)** précité (IE : Hors Sir) ;
- Les moyens matériels, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et mis à la disposition du MPC par le SPST-IE / ou le SST en agriculture ;
- Les modalités de recours par le MPC aux outils de télésanté au travail ;
- Les modalités de convocation des travailleurs aux visites et examens médicaux assurés par le SPST-IE / ou le SST en agriculture ;
- Les modalités de réorientation des travailleurs par le MPC vers le médecin du travail ;
- Les modalités d'accès du MPC au dossier médical en santé au travail (DMST) et d'alimentation par celui-ci de ce dossier, dans le respect des conditions prévues par **[les articles R. 4624-45-3 à R. 4624-45-9 du](#)**

[Code du travail](#) (ou [article R. 717-27 du Code rural et de la pêche maritime](#)).

Code du travail, article R. 4623-43

[Code rural et de la pêche maritime, article R. 717-56-8](#)

\*\*\*

### 3. Les conditions d'intervention des MPC

A l'issue de chaque visite ou examen le MPC délivre une **attestation de suivi au travailleur et à l'employeur** ([article L. 4624-1 du Code du travail](#)).

Il peut, *s'il l'estime nécessaire*, **orienter sans délai** le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole susmentionné.

En revanche, le MPC **ne peut pas proposer de mesures d'aménagement** ([article L. 4624-3 du Code du travail](#)), **ni déclarer un travailleur inapte à son poste de travail** ([article L. 4624-4 dudit Code](#)).

Code du travail, article R. 4623-44

[Code rural et de la pêche maritime, article R. 717-56-9](#)

\*\*\*

### 4. La détermination des zones déficitaires en médecins du travail

Le directeur général de l'agence régionale de santé (DG - ARS) territorialement compétent se fonde sur un **diagnostic territorial en matière de santé au travail** pour déterminer *par arrêté*, pour une durée maximum de 5 ans, révisable en tant que de besoin et en concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, **la ou les zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail, justifiant le recours aux MPC.**

A cette fin, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités fournit au DG de l'ARS tout élément utile pour apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région, après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

Cette appréciation tient notamment compte de **l'effectif maximal de travailleurs suivis** par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la **situation des SPST-IE / SST en agriculture au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions** légalement définies à [l'article L. 4622-2 du Code du travail](#).

Code du travail, article R. 4623-42

[Code rural et de la pêche maritime, article R. 717-56-7](#)

\*\*\*

#### A noter :

Un arrêté pris par les Ministres chargés du travail et de la santé ; et le cas échéant de l'agriculture, après consultation de l'assurance maladie ; et le cas échéant de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; ainsi que du conseil d'orientation des conditions de travail détermine les **montants minimaux et les montants maximaux de la rémunération due au médecin praticien correspondant par le SPST-IE / le SST en agriculture.**

Code du travail, article R. 4623-45

**[Code rural et de la pêche maritime, article R. 717-56-10](#)**

\*\*\*

**[Retrouver le texte officiel sur Légifrance](#)**